

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1223)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 5

I. - À la première phrase de l'alinéa 3, substituer au mot :

« dix »,

le mot :

« cinq ».

II. - En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« six jours »,

les mots :

« vingt-quatre heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire le délai d'intervention du JLD dans le cas d'une hospitalisation sans consentement.